

DECRET N° 2009-079 DU 23 MARS 2009

Portant déchéance de grade et radiation
des Forces Armées Béninoises d'un officier
subalterne.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** La proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2005-022 du 25 Janvier 2005 portant promotion de lieutenants-stagiaires au grade de lieutenant et nomination des adjudants-chefs et élèves officiers au grade de lieutenants-stagiaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2008-630 du 22 octobre 2008, portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités Militaires relevant de l'Etat-major Général ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale suite au rapport n° 08-87/COFN/DRH/BOAS/SC du 04 décembre 2008 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe SOUNON MORA Anafi des Forces Navales est déchu de son grade d'officier à compter du 07 Novembre 2008 pour **absence illégale de son corps pendant plus de trente (30) jours**. Il est radié pour compter de cette date du contrôle nominatif des effectifs des Forces Armées Béninoises pour « **DESERTION** ».

ARTICLE 2: Les retenues pour pension opérées sur le solde de l'intéressé lui seront remboursées.

ARTICLE 3: La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et les extraits ainsi que le paquetage de l'intéressé lui seront retirés et reversés aux structures compétentes.

ARTICLE 4: Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le, 23 mars 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Ampliations: PR 6 - CAB-MIL 6 - AN 2 - CC2 - CS 2 - HCI 2 - CES 2 - HAAC 2 - MDN 4 - MEF 4- AUTRES MINISTÈRES 28 - SGG 4 - SPD2 - DEP - INSAE 3 - DSI 2 - DGBM - DCF - DGTCP - DSDV - CF 8 - ONEP - GCONB - DCCT3 - UAC - ENAM - FASJEP 3 - UNIPAR - FDSP 2 - INTERESSE 01 - DOPA 1 - JO 1 - A/C 4.

